



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 10522

Texte de la question

M Dominique Baudis attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la situation du personnel administratif de la police nationale. Celui-ci connaît en effet des difficultés dues à une définition imparfaite des fonctions exercées et à une organisation insatisfaisante des corps au sein desquels ces personnels effectuent leur carrière. De fait, il semble nécessaire que la participation du personnel administratif aux missions de police soit consacrée par la création d'un statut dérogatoire. D'autre part, il souligne que ces personnels ont des perspectives de carrières limitées puisqu'il n'existe pas pour eux de catégorie A. Il lui demande de bien vouloir envisager d'ouvrir aux personnels administratifs de la police des perspectives qu'ils sont légitimement en droit d'attendre.

Texte de la réponse

Reponse. - La définition des corps des personnels administratifs de la police nationale ainsi que leur emploi ont fait l'objet d'une réflexion menée en concertation avec les représentants de leurs organisations syndicales. Un examen des conclusions de cette concertation est actuellement en cours. En ce qui concerne les effectifs, il importe de rappeler que cette catégorie d'agents a été partiellement dégrevée, pour 1989, des suppressions d'emplois prévues dans la fonction publique de l'Etat. Cette exonération a permis de reprendre cette année le recrutement de personnels administratifs, en l'occurrence 130 stenodactylographes et trente-six secrétaires administratifs de police, dont l'affectation contribuera à compenser les vacances enregistrées dans les services et à normaliser les conditions d'emploi des personnels actifs. Du point de vue de leurs déroulements de carrière et de leurs traitements, la loi de finances pour 1989 a prévu des mesures significatives : transformation de cent emplois d'agent de surveillance de la police nationale en autant d'emplois d'agent technique, amélioration du régime indemnitaire des personnels de surveillance non intégrés dans le corps des gardiens de la paix (doublement du taux des indemnités d'heures supplémentaires, revalorisation du taux des indemnités forfaitaires pour sujétions particulières) ainsi que des personnels de service de la police nationale. Les mesures de revalorisation de traitements des catégories C et D de la fonction publique ont naturellement profité à ces agents. Quant aux personnels de catégorie B, ils n'ont pas été négligés puisque, par transformation de quarante-cinq emplois de secrétaire administratif, ont pu être créés vingt-deux emplois de secrétaire administratif en chef et vingt-trois emplois de secrétaire administratif chef de section.

Données clés

Auteur : [M. Baudis Dominique](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10522

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1098